



MESURES À PRENDRE DANS LE CAS D'UNE PRÉSUMÉE ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE



LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE, c'est...

...le **droit de contrôler** l'accès à vos renseignements personnels et le **droit de décider** lesquels et combien de renseignements à votre sujet sont divulgués, à qui et à quelles fins.

Il y a ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE lorsque...

...**des renseignements personnels** sont recueillis, utilisés, divulgués, conservés ou détruits d'une manière **qui ne respecte pas les exigences sur la protection de la vie privée** énoncées dans la législation fédérale et provinciale sur la protection de la vie privée.

Des exemples d'atteinte à la vie privée peuvent inclure, entre autres, une clé USB laissée dans un endroit public contenant des dossiers des élèves; un ordinateur portable perdu ou volé dont le disque dur contient des dossiers des élèves; des documents contenant des dossiers des élèves ou des renseignements personnels sur des employées et employés laissés sans surveillance sur un photocopieur; des rapports contenant des renseignements personnels sur des employées et employés trouvés dans des bacs de recyclage ou des poubelles sans avoir été déchiquetés; des documents confidentiels laissés à la vue du public sur le bureau d'une employée ou d'un employé ou dans un endroit accessible par le public.

Si vous croyez qu'il y a eu ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE, nous VOUS incitons à...

...**aviser immédiatement** votre superviseure ou superviseur ou, en son absence, la coordonnatrice ou le coordonnateur de l'accès à l'information de votre conseil scolaire au (*insérer le numéro de téléphone de la coordonnatrice ou du coordonnateur de l'accès à l'information ici*);

...**contenir**, si cela est possible, la présumée atteinte à la vie privée en retardant ou en arrêtant le processus ou l'activité notamment l'exposition ou le mauvais traitement des renseignements personnels des élèves ou des employées et employés.

Par suite de votre rapport concernant la présumée atteinte à la vie privée, il se pourrait que la coordonnatrice ou le coordonnateur de l'accès à l'information communique avec vous pour confirmer les détails à ce sujet.

Aucune autre action n'est requise de votre part, à moins que vous receviez d'autre indication de votre superviseure ou superviseur ou de la coordonnatrice ou du coordonnateur de l'accès à l'information du conseil scolaire.